

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

AVIS N° 2026-010CNR/ARE

RELATIF AU RÉEXAMEN DU PROJET DE DÉCRET FIXANT DES MESURES
D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE DANS LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Avril 2026

[Handwritten signature]

SOMMAIRE

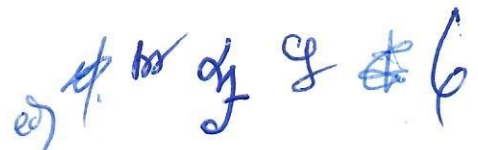
1. DU CONTEXTE	4
2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	5
3. DE L'ANALYSE PAR L'ARE DU PROJET DE DECRET RÉVISÉ.....	8
3.1. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE	8
3.2. DE LA COMPETENCE DE L'ARE.....	9
3.3. DES OBSERVATIONS DE L'ARE SUR LE PROJET DE DECRET REVISE	9
4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE.....	24

Handwritten signature in blue ink.

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu la Directive de l'UEMOA N° 05/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi N° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi N° 2025-05 du 03 avril 2025 portant loi-cadre sur la construction et l'habitation ;
- vu le Décret N° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret N° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret N° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret N° 2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Règlement intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 30 avril 2026



1. DU CONTEXTE

Dans le cadre de la transposition dans le droit interne béninois, de la Directive N° 05/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 relative aux mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments, le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a rédigé un projet de décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin. Le projet de décret a été soumis à l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) qui a rendu l'avis N° 2024-034/CNR/ARE relatif audit projet de décret. A la suite de cet avis, le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines a intégré les observations et amendements formulés au projet de décret.

Au terme de cette phase, le projet de décret a été transmis à la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) afin d'obtenir son avis de non-objection. Un tableau de concordance a été élaboré par la commission de l'UEMOA afin d'apprécier le niveau de prise en compte des dispositions de ladite Directive dans le projet de décret. Certaines dispositions du projet ont fait l'objet de recommandations de la part de la Commission de l'UEMOA. En conséquence, le projet de décret a été revu avec la prise en compte desdites recommandations. Ce travail de mise à jour a conduit à la modification de plusieurs articles ainsi qu'à l'introduction de nouvelles dispositions.

Par lettre N° 0004/MEEM/DC/SGM/DGPER/SA du 06 janvier 2026, le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a transmis à l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE), pour avis, une version révisée du projet de décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin. A la correspondance du MEEM sont joints :

- une copie du projet de décret ;
- le tableau n°1 de concordance pour l'analyse technique dans le cadre de la transposition de la Directive communautaire (Recommandations de l'UEMOA) ;
- le tableau n°2 de concordance pour l'analyse technique dans le cadre de la transposition de la Directive communautaire (avec les réponses du MEEM présentant les dispositions jugées conformes) ;



- la Directive N° 05/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020, relative aux mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les États membres de l'UEMOA.

2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La Loi N° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose :

Article 5 Définitions

« Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :

(...)

- **ARE** : Autorité de Régulation de l'Électricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

(...)

Efficacité énergétique : concept, souvent associé à celui d'énergie intelligente ou réseau intelligent, qui vise à réduire les dépenses en énergie tout en maintenant une qualité de service identique pour le consommateur. L'efficacité énergétique vise aussi à réduire les coûts (directs et indirects) écologiques, économiques et sociaux induits par la production, le transport et la consommation d'énergie. »

Article 7 : Rôle du ministère en charge de l'Énergie électrique dans le secteur de l'électricité

« Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'énergie électrique, le ministère de l'énergie électrique dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, a notamment pour missions :

- de définir et mettre en œuvre la politique et les réglementations en matière d'énergie électrique ;

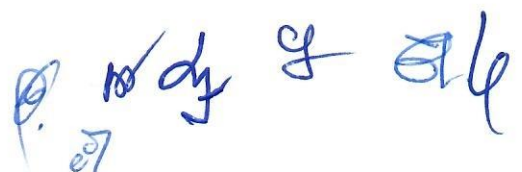
- d'assurer le développement du secteur de l'électricité, sa planification, la programmation des projets, et, sous réserve des dispositions de la présente loi en matière d'électrification rurale ou hors-réseau, le processus et l'attribution des contrats, le suivi de leur exécution, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs publics ou privés de celui-ci ;
- de mettre en œuvre les dispositifs visant à garantir la performance des structures publiques à travers des contrats plan ou des contrats de délégation de gestion précisant les obligations et indicateurs de performances à respecter et leurs sanctions éventuelles ;
- d'assurer la planification et la programmation de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, puis la coordination aux plans administratif, technique et financier, de l'assistance nécessaire à la gestion et au développement par les acteurs qu'il désigne de l'électrification rurale ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique ;
- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations électriques.

Dans le cadre de ses missions, notamment à caractère stratégique et de planification, le ministère en charge de l'Energie électrique s'appuie sur des systèmes d'informations énergétiques. »

Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- protéger l'intérêt général ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;



- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;
- contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation. »

Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;
- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif. »

Article 11 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur le plan stratégique du développement du secteur de l'électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité émet des avis à destination des autorités sur les orientations de la politique et sur tous les textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité.

À ce titre, elle est notamment associée à la préparation et à la conception de la politique sectorielle. Elle émet un avis sur le schéma directeur de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, ainsi que sur les orientations prises en matière de planification, de priorisation et de programmation des projets. »

Article 15 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de règlement des litiges et des sanctions

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité :

(...)

- prononce, soit d'office, soit à la demande d'une personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité à agir, et après que l'intéressé ne se soit pas conformé dans les délais fixés dans la mise en demeure, les sanctions définies par la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales, consécutives aux manquements aux

dispositions législatives et réglementaires constatés ou aux contenus des déclarations, autorisations, concessions et autres contrats visés au chapitre VI de la présente loi, ou encore au non-respect des obligations de performance en matière de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique. »

Article 62 : Objectifs de la maîtrise de l'énergie électrique

« La maîtrise de l'énergie électrique est une activité d'utilité publique. Elle fait l'objet d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique développé par le ministère en charge de l'énergie électrique.

Le programme national de la maîtrise de l'énergie électrique doit être élaboré et mis en œuvre en veillant notamment à contribuer au développement et au renforcement du secteur privé national dans les domaines de l'offre de services techniques et de fourniture d'équipements nécessités par l'élaboration et la réalisation des programmes de maîtrise d'énergie électrique. »

Article 63 : Procédures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique

« La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités dans le secteur de l'électricité doivent prendre en compte les objectifs de maîtrise de l'énergie électrique, notamment à travers l'utilisation de technologies efficaces et intelligentes ; le choix optimum des sources d'énergie, notamment des énergies renouvelables ; un système de management efficace ; l'optimisation du rendement ; le recours, le cas échéant, aux sociétés de services énergétiques. »

Article 64 : Mesures pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie électrique

« La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures qui sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Ces mesures concernent entre autres :

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité et d'audit énergétiques ;*
- l'homologation et l'étiquetage ;*
- les avantages fiscaux et douaniers liés à l'application des normes. »*

3. DE L'ANALYSE PAR L'ARE DU PROJET DE DECRET RÉVISÉ

3.1. De la recevabilité de la requête

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable la requête du Ministre de l'Energie, de l'Eau et des

Mines, de réexamen de la version révisée du projet de décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin.

3.2. De la compétence de l'ARE

L'objet de la requête adressée à l'ARE par le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines pour avis sur la version révisée du projet de décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin, relève de ses prérogatives au regard du cadre légal et réglementaire rappelé ci-dessus.

En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

3.3. Des observations de l'ARE sur le projet de décret révisé

Le CNR a procédé à l'examen du projet de décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin, version révisée, pour prendre en compte les recommandations formulées par l'ARE et la commission de l'UEMOA.

Le CNR remarque que toutes les observations et recommandations faites dans son avis N° 2024-034/CNR/ARE relatif au projet de décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin ont été prises en compte dans le projet de décret révisé. Cependant, le CNR note que, pour prendre en compte les observations et recommandations de la Commission de l'UEMOA aux fins d'une transposition fidèle de la Directive de l'UEMOA, de nouvelles dispositions ont été insérées dans le projet de décret par le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines.

Le tableau ci-dessous présente les observations et les recommandations de la Commission de l'UEMOA ainsi que les dispositions prises par le Ministère pour les prendre en compte.

Handwritten signature in blue ink, followed by the date '27' written below it.

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES <i>Directive n°05/2020/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA</i>		DISPOSITIONS NATIONALES <i>DECRET n°2025-.....du.....2025 fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin (version initiale soumise à la Commission)</i>		OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS Prendre en compte l'intégralité de l'annexe de la directive	REPONSES DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES
ARTICLES	CONTENU	ARTICLES	CONTENU			
Article 1	Définitions	Article 1	Définitions	Conforme		
Article 2	Objet et champ d'application	Articles 2,3,4	Objet et champ d'application, exception	Conforme		
Article 3	Exigences minimales en matière de performance énergétique	Articles 5 et Annexe	Exigences minimales en matière de performance énergétique	Conforme		Annexes de la Directive à prendre en compte
Article 4	Méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments	Article 6 et Annexe	Méthode de calcul selon les approches	Conforme		Annexes de la Directive à prendre en compte
Article 5	Approches de mise en conformité	Article 7 et Annexe	Les 3 approches de conformité	Conforme		
Article 6	Evaluation de la conformité des bâtiments	Article 8, et Annexe	Modalités de l'évaluation de conformité	Conforme		Annexes de la Directive à prendre en compte

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES		DISPOSITIONS NATIONALES		OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	REPNSES DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES
ARTICLES	CONTENU	ARTICLES	CONTENU			
Directive n°05/2020/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA		DECRET n°2025-.....du.....2025 fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin (version initiale soumise à la Commission)		Conforme	Prendre en compte l'intégralité de l'annexe de la directive	
Article 7	Rapport d'inspection	Article 11	Rapport d'inspection			
Article 8	Inspection de la performance énergétique	Articles 9, 10	Inspection de la performance énergétique	Conforme	Prévoir la mise en place d'un système des inspecteurs et la mise à disposition du public de la liste des experts agréés par l'Etat	L'arrêté sur l'octroi d'agrément a été pris. Un article a été inséré en ce qui concerne la publication de la liste des experts agréés. Article 11 nouveau.
Article 9	Système de contrôle indépendant	Non traité	Systèmes de contrôle pour les rapports d'inspection	Conforme		Un chapitre contenant 3 articles a été créé pour prendre en compte le système de contrôle indépendant. Articles 13, 14 et 15 nouveaux.
Article 10	Mesures incitatives	Article 12	Nature des mesures incitatives	Conforme	Prévoir la transmission du décret N° 2022-368	Les deux articles du chapitre sont modifiés pour prévoir

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES		DISPOSITIONS NATIONALES		OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	REPONSES DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES
ARTICLES	CONTENU	ARTICLES	CONTENU			
Directive n°05/2020/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA		DECRET n°2025-.....du.....2025 fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments en République du Bénin (version initiale soumise à la Commission)			Prendre en compte l'intégralité de l'annexe de la directive	la mise en place des mesures incitatives préconisées par l'Etat. Articles 16 et 17 nouveaux.
Article 11	Modalités de mise en œuvre	Non traité		Conforme		Un chapitre intitulé modalités de mise en œuvre et surveillance du marché est créé à cet effet
Article 12	Information formation et	Article 14	Information formation	Conforme		Des précisions ont été apportées à l'article 24 nouveau
Article 13	Prise en compte des énergies renouvelables	Article 15 Articles 16, 17	Systèmes d'ENR avec eau chaude	Conforme		
Article 14	Evaluation	Non traité		Conforme		Un article est créé pour l'évaluation. Article 27 nouveau.
Article 15	Laboratoires de test	Article 28	Laboratoire	Conforme	Il est possible de reconnaître aussi les	Un article a été créé à cet effet.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES		DISPOSITIONS NATIONALES		OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	REPERSES DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES
ARTICLES	CONTENU	ARTICLES	CONTENU			
Directive n° 05/2020/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA					Prendre en compte l'intégralité de l'annexe de la directive	Article 28 nouveau.
Article 16	Mesures de soutien à l'efficacité énergétique	Article 16	Mesures de soutien à l'EE	Conforme	Prévoir la transmission du décret N° 2022-368 du 06 juillet 2022 au moment de la notification.	Ces mesures incitatives sont prévues dans le chapitre relatif aux mesures incitatives
Article 17	Responsabilités des Etats membres	Article 20	Désignation des structures nationales	Conforme	Préciser les rôles et responsabilités.	Dans la forme des prises des textes au Bénin, le rôle de chaque ministère n'est pas précisé.
Article 18	Sanctions	Article 19	Sanctions prévues dans la Loi N°2020-05 du 1 ^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin	Conforme	Transmettre les textes de sanctions à la Commission au moment de la notification.	Recommandations prises en compte
Article 19	Transposition	N/A				
Article 20	Entrée en vigueur	N/A				

Handwritten notes in blue ink:

13

Handwritten signature and initials.

Le CNR remarque que les modifications effectuées visent une transposition fidèle de la Directive en prenant en compte, essentiellement :

- l'intégralité des exigences incluses dans l'annexe de la Directive ;
- la mise en place d'un système d'agrément des inspecteurs et la mise à disposition du public de la liste des experts agréés par l'Etat.

Le CNR remarque également que le projet de décret révisé comporte quelques coquilles qu'il convient de corriger en procédant à une lecture complète du document. Les observations et commentaires de l'ARE sur le projet de décret révisé sont présentés dans le tableau ci-après :



Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
Annexe du décret	<p>S'assurer de l'exhaustivité des exigences incluses dans l'annexe de la Directive.</p> <p>Le projet de décret prévoit l'annexe même si elle n'apparaît pas dans le texte. L'ARE avait recommandé que l'Annexe de la Directive soit reprise intégralement.</p>	<p>Insérer l'Annexe de la Directive avant la signature du décret.</p>
<p>Visa du projet de décret</p> <p>Vu le décret 2005-001 du 06 Janvier 2025</p>	<p>Il existe une coquille dans le décret visé qui porte sur l'année du décret</p>	<p>Vu le décret N° 2025-001 du 06 janvier 2025.</p>
<p>Visa du décret</p>	<p>Les textes relatifs à la construction, au bâtiment et à l'habitat n'ont pas été visés alors même que le décret porte sur ces activités.</p> <p>La hiérarchie des textes n'a pas été respectée.</p>	<p>Compléter le visa par la Loi N° 2025-05 du 03 avril 2025 portant loi-cadre sur la construction et l'habitation.</p> <p>S'assurer que la Directive n° 05/2020/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA soit insérée dans le rang hiérarchique adéquat.</p>
<p>Article premier : Définitions</p> <p>Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :</p>	<p>Les expressions « Agent de contrôle » et « Expert agréé » étant employées indifféremment dans le</p>	<p>Article premier : Définitions</p> <p>Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :</p>

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>• Agent de contrôle : agent chargé de réaliser les inspections documentaires et techniques des bâtiments afin d'évaluer leur conformité. L'Agent de contrôle délivre une attestation de conformité</p>	<p>convient de dire que les deux sont des équivalentes dans leur définition.</p>	<p>• Agent de contrôle ou Expert agréé : personne physique chargé de réaliser les inspections documentaires et techniques des bâtiments afin d'évaluer leur conformité. L'Agent de contrôle délivre une attestation de conformité</p>
<p>Article 5 : Exigences minimales en matière de performance énergétique Les exigences minimales de performance énergétique sont fixées à l'annexe intitulé « Guide des exigences d'efficacité énergétique dans les bâtiments, des méthodes de calcul de la performance énergétique et de vérification de la conformité ». Les exigences minimales de performance énergétique doivent être appliquées aux installations pendant la phase de conception, construction et exploitation du bâtiment.</p>	<p>Ces dispositions telles qu'elles sont formulées n'indiquent pas que l'annexe fait partie intégrante du décret tel que ce fut le cas dans la Directive. Cette précision permet de renvoyer à l'annexe et lui confère la même force que les autres dispositions du décret en indiquant qu'elle fait partie intégrante du décret.</p>	<p>Ecrire plutôt : Article 5 : Exigences minimales en matière de performance énergétique Les exigences minimales de performance énergétique sont fixées à l'annexe, faisant partie intégrante du présent décret, intitulé « Guide des exigences d'efficacité énergétique dans les bâtiments, des méthodes de calcul de la performance énergétique et de vérification de la conformité ». Les exigences minimales de performance énergétique doivent être appliquées aux installations pendant les phases de conception, construction et exploitation du bâtiment.</p>
<p>Article 6 : Méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments</p>	<p>Ces dispositions doivent être formulées de manière plus précise pour être en</p>	<p>Ecrire plutôt :</p>

Handwritten signatures and initials in blue ink:
 - A signature that appears to be "M. [unclear]"
 - Initials "DF" and "EJ"
 - A date "28.07.24"

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments doit être conforme aux approches définies dans le présent décret.</p>	<p>conformité avec l'annexe de la Directive en ce qui concerne les approches.</p>	<p>Article 6 : Méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments doit être conforme aux approches définies à l'Annexe intitulée « Guide des exigences d'efficacité énergétique dans les bâtiments, des méthodes de calcul de la performance énergétique et de vérification de la conformité » du présent décret.</p>
<p>Article 7 : Approche de mise en conformité Trois approches sont utilisées pour la mise en conformité des bâtiments. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approche prescriptive ; - l'approche par compromis fixe ; - l'approche par méthode de performance de type « budget énergétique ». <p>Ces approches sont décrites dans l'annexe.</p>	<p>Ces dispositions doivent être formulées de manière plus précise pour être en conformité avec l'annexe de la Directive en ce qui concerne les approches.</p>	<p>Ecrire plutôt : Article 7 : Approches de mise en conformité. Trois approches sont utilisées pour la mise en conformité des bâtiments. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approche prescriptive ; - l'approche par compromis ; - l'approche par méthode de performance de type « budget énergétique ». <p>Ces approches sont décrites dans l'Annexe intitulée « Guide des exigences d'efficacité énergétique dans les bâtiments, des méthodes de calcul de la performance énergétique et de vérification de la conformité ».</p>

M. G. S. (2026)

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>Article 11 : Publication de la liste des experts agréés pour l'inspection</p> <p>Les inspections sont effectuées par des experts agréés autorisés par le ministre en charge de l'énergie conformément à la réglementation en vigueur relative à la procédure d'octroi d'agrément pour l'exécution à titre privé de l'audit énergétique obligatoire et des activités relatives à l'efficacité énergétique et à la maîtrise de l'énergie électrique.</p> <p>Le Ministre en charge de l'Energie publie au plus tard le 31 décembre de chaque année, la liste des experts agréés.</p>	<p>La prise en compte des structures agréées prévues dans la directive ne figure pas dans le projet de décret. Nous proposons de reprendre le texte de la Directive en son article 8 en l'adaptant pour prendre en compte la volonté d'une mise à jour annuelle de la liste.</p> <p>Le titre de ce chapitre ne traduit pas son contenu</p>	<p>Ecrire plutôt :</p> <p>Article 11 : Inspection de la performance énergétique</p> <p>L'inspection de la performance énergétique des bâtiments est exécutée de manière indépendante par des experts ou des structures agréés par les services compétents du ministère en charge de l'énergie, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou d'employés d'organismes publics ou privés.</p> <p>Les listes régulièrement mises à jour d'experts agréés ou d'entreprises agréées proposant les services d'inspection de la performance énergétique sont publiées au plus tard le 31 décembre de chaque année et mises à la disposition du public. Un certificat de performance énergétique est délivré après approbation du rapport d'inspection par les services compétents du ministère en charge de l'énergie.</p>
<p>CHAPITRE III : COMPETENCE DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DE LA CONFORMITE AUX EXIGENCES D'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE BATIMENT</p>	<p>Le titre de ce chapitre ne traduit pas son contenu</p>	<p>Ecrire plutôt :</p> <p>CHAPITRE III : STRUCTURE EN CHARGE DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION</p>
<p>Article 14 : Compétence de la structure en charge du contrôle de la conformité</p>	<p>Il convient de clarifier ces dispositions qui tendent à dire que l'agence devra</p>	<p>Ecrire plutôt :</p> <p>Article 14 : Compétence de la structure en charge du contrôle de la conformité</p>

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>L'Agence nationale de contrôle de la conformité aux exigences d'efficacité énergétique dans le bâtiment est la compétente pour délivrer les visas relatifs aux exigences d'efficacité énergétique dans le bâtiment. En particulier, elle est compétente pour :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer l'impact du présent décret, veiller à sa cohérence avec les projets techniques, et proposer les modifications appropriées ; <p>...</p>	<p>veiller à la cohérence du décret avec les projets techniques.</p>	<p>L'Agence nationale de contrôle de la conformité aux exigences d'efficacité énergétique dans le bâtiment est compétente pour délivrer les visas relatifs aux exigences d'efficacité énergétique dans le bâtiment. En particulier, elle est compétente pour :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer l'impact du présent décret, veiller à la cohérence des projets techniques avec celui-ci, et proposer les modifications appropriées ; <p>....</p>
<p>Article 15 : Contrôle des agents ou structures autorisées</p> <p>Le contrôle de la qualité du dossier et les inspections réglementées peuvent être délégués totalement ou partiellement à des agents ou structures de contrôle autorisés inscrits dans un registre.</p> <p>Les agents ou structures sont agréés par le Ministre en charge de l'Energie.</p>	<p>Il ne s'agit pas de contrôle des agents mais plutôt des experts et structures agréés pour le contrôle.</p>	<p>Ecrire plutôt :</p> <p>Article 15 : Experts ou structures agréés pour le Contrôle.</p> <p>Le contrôle de la qualité du dossier et les inspections réglementées peuvent être délégués totalement ou partiellement à des Experts ou structures de contrôle autorisés inscrits dans un registre.</p> <p>Les experts ou structures sont agréés par le Ministre en charge de l'Energie.</p>
<p>Chapitre IV : Mesures incitatives</p>	<p>Ce chapitre traite également des mesures de soutien à l'efficacité énergétique</p>	<p>Chapitre IV : Mesures incitatives et de soutien à l'efficacité énergétique</p>

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>Article 16 : Nature des mesures</p> <p>Les matériaux constituant l'enveloppe du bâtiment et soutient à l'efficacité énergétique bénéficient d'avantages fiscaux et douaniers accordés par la loi des finances sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement conformément à l'article 12 du décret n° 2022-368 du 6 juillet 2022 portant mesures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique.</p>	<p>Les articles 10 et 16 de la Directive traitent respectivement de « Mesures incitatives » et de « Mesures de soutien à l'efficacité énergétique ».</p> <p>Quant au décret, ses articles 16 et 17 traitent respectivement de la « nature des mesures » et de « mesures de soutien à l'efficacité énergétique ».</p> <p>Il convient de changer de la « nature des mesures » par « Mesures incitatives », de procéder à une correction du titre et à la transposition fidèle de la Directive.</p> <p>L'article 12 du décret n° 2022-368 du 6 juillet 2022 portant mesures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique n'indique pas explicitement que ces mesures sont prises sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.</p>	<p>Ecrire plutôt :</p> <p>Article 16 : Mesures incitatives</p> <p>Les choix portant sur l'enveloppe du bâtiment et contribuant à son efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers accordés par la loi des finances conformément à l'article 12 du décret n° 2022-368 du 6 juillet 2022 portant mesures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique. Les propositions de ces mesures sont faites par les Ministres sectoriels.</p>
<p>Article 17 : Mesures de soutien à l'efficacité énergétique</p>		<p>Ecrire plutôt :</p> <p>Article 17 : Mesures de soutien à l'efficacité énergétique</p>

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>Les lampes, climatiseurs, chauffe-eau solaires, panneaux photovoltaïques utilisés dans des projets de construction et contribuant à la conformité aux exigences d'efficacité énergétique bénéficient d'avantages fiscaux et douaniers accordés par la loi des finances sur proposition du Ministre chargé de l'Energie conformément à l'article 12 du décret n° 2022-368 du 6 juillet 2022 portant mesures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique.</p>	<p>Il convient d'éviter d'énumérer de façon exhaustive les équipements susceptibles de bénéficier de ce soutien et de laisser le choix dans le cadre de la Loi des Finances pour une transposition fidèle de la Directive.</p> <p>L'article 12 du décret n° 2022-368 du 6 juillet 2022 portant mesures de mise en œuvre de l'énergie électrique n'indique pas explicitement que ces mesures sont sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.</p>	<p>Les équipements énergétiques, notamment les lampes, climatiseurs, chauffe-eau solaires, panneaux photovoltaïques, utilisés dans des projets de construction et contribuant à la conformité aux exigences d'efficacité énergétique bénéficient d'avantages fiscaux et douaniers accordés par la loi des finances conformément à l'article 12 du décret n° 2022-368 du 6 juillet 2022 portant mesures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique. Les propositions de ces mesures sont faites par les Ministres sectoriels.</p>
<p>CHAPITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ</p>	<p>La numérotation indiquée pour ce chapitre n'est pas cohérente.</p>	<p>Ecrire plutôt : CHAPITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ</p>
<p>Article 18 : Mise en œuvre</p> <p>Les exigences minimales d'efficacité énergétique portant sur l'enveloppe du bâtiment, les systèmes d'éclairage et de climatisation, et toute autre installation consommatrice d'énergie sont décrites en annexe.</p>	<p>L'article 18 ne traite pas de la mise en œuvre. Sauf quelques mots ajoutés, ces dispositions sont presque identiques à celles de l'article 5 ci-dessus. L'article 18 devrait être supprimé.</p>	<p>Supprimer cet article</p>

Handwritten signature and initials in blue ink.

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
<p>Article 20 : Responsabilité des agents de contrôle</p> <p>Les fiches seront placées sous la responsabilité des agents de contrôle, qui seront chargés d'en établir des exemplaires vierges, les mettront à disposition des porteurs de projets, via les canaux les plus adaptés dans chaque pays.</p>	<p>Le complément « dans chaque pays » n'ajoute rien à la disposition.</p>	<p>Proposition de reformulation :</p> <p>Article 20 : Responsabilité des Experts et structures agréés pour le contrôle</p> <p>Les fiches seront placées sous la responsabilité des agents de contrôle, qui seront chargés d'en établir des exemplaires vierges, les mettront à disposition des porteurs de projets, via les canaux les plus adaptés.</p>
<p>Article 22 : Organe responsable de l'évaluation</p> <p>L'agence nationale en charge de l'efficacité énergétique est l'organe désigné responsable de l'évaluation de la conformité des projets. Elle est chargée également de la surveillance du marché des équipements d'efficacité énergétique conformément aux dispositions du présent décret.</p>	<p>Les dispositions écrites dans l'article 22 peuvent être supprimées puisque déjà contenues dans les articles 13 et 14.</p> <p>Toutefois, cet article peut être consacré à décrire le cadre institutionnel et les modalités requis pour la surveillance du marché, figurant à l'Article 11 de la Directive (Rôle de l'ARE et des services compétents de l'Etat).</p>	<p>Prendre en compte l'observation.</p>
<p>Article 30 : Chargés d'application</p> <p>Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce</p>	<p>Il convient de s'assurer que les Ministères chargés de l'application demeurent inchangés et que l'ordre de préséance est respecté.</p>	<p>Prendre en compte l'observation.</p>

Dispositions du Projet de Décret	Observations / Commentaires	Reformulations ou recommandations
qui le concerne, de l'application du présent décret transposant la directive n° 05/2020/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction des bâtiments et de ses annexes.		

P. M. dy
CG
2027
2027

4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

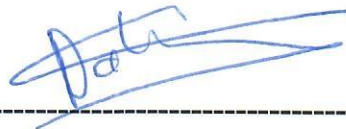
Par ces motifs, le Conseil National de Régulation demande au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines de :

Article 1^{er} : Prendre en compte ses observations et recommandations formulées ci-dessus.

Article 2 : S'assurer que le décret fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2026

Edouard Denis DAHOME
Président de l'ARE



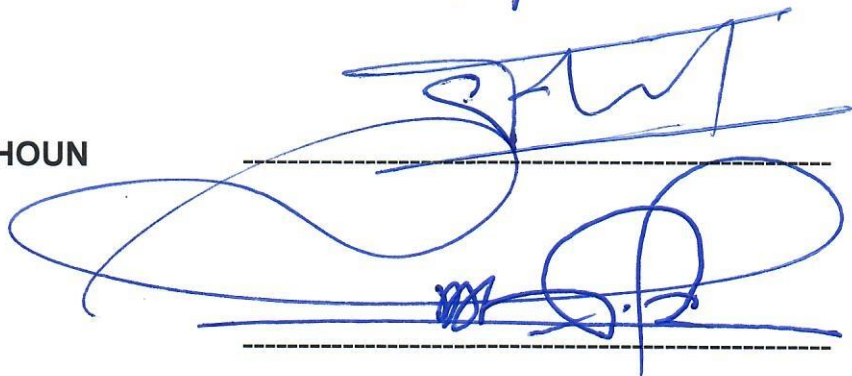
Judith B. M. GLIDJA
Membre du Conseil



Bintou CHABI ADAM TARO
Membre du Conseil



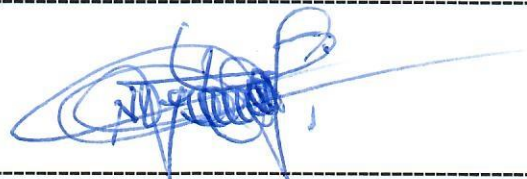
Armand S. Raoul DAKEHOUN
Membre du Conseil



Justin AGBIKOSSI
Membre du Conseil



Thierno Kafui Eméric OLORY-TOGBE
Membre du Conseil



Gabriel Nounagnon DEGBEGNI
Membre du Conseil